

aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

ANDRÉ MORICQ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PÉLUMIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

GILBERT-JONES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉRECIEN.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1933;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 60 kV Saint-Avold-Maronnau (tronçon modifié de la ligne Petite-Rosselle-Tuquenieux) (Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre de l'Industrie et du Commerce
et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGRET.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1933;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 7 mars 1955 de l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 22 kV Pont-Saint-Vincent-Maronn (Meurthe-et-Moselle) et ses dérivations.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Pour le ministre de l'Industrie et du Commerce
et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGRET.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1933;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 15 février 1955 de l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes électriques à 60 kV: la Roche-sur-Yon à Saint-André-d'Ornay et la Roche-sur-Yon à la Ferrière et Belleville-sur-Vie (Vendée).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'Industrie et du Commerce
et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGRET.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1933;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 1^{re} circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Parcéville-Blancourt (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'Industrie et du Commerce
et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGRET.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1933;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 21 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 4^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'habillage de la ligne d'énergie électrique 30 kV Pisto-Jourdain-Monimorillon (Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

Pour le ministre de l'Industrie et du Commerce
et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGRET.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1933;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 22 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 6^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature.

(Supplément.)